

Règlement intérieur de la Fédération « Jeunes Républicains ».

Préambule

Le 30 mai 2015, le parti politique dénommé « Les Républicains », ci-après désigné le Mouvement, a été fondé à Paris lors d'un Congrès extraordinaire.

Le Bureau national des Jeunes Populaires, organisation jeune de l'Union pour un Mouvement Populaire, a décidé de participer à la fondation de ce Mouvement et, conformément à ses Statuts, de transformer « les Jeunes Populaires » en Fédération du Mouvement.

Ils ont pris la décision de nommer leur nouvelle organisation « Les Jeunes Républicains », d'en faire, conformément aux statuts du Mouvement, une Fédération du Mouvement et de faire ratifier le présent règlement intérieur par le Bureau Politique du Mouvement.

« Les Jeunes Républicains » partagent les valeurs et les principes du Mouvement et sont reconnus statutairement comme l'organisation de jeunesse du Mouvement. Les Jeunes Républicains sont indépendants du mouvement les Républicains dans l'ensemble des décisions qu'ils prennent ou auront à prendre.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Constitution

Il est établi une fédération du Mouvement dénommée « Les Jeunes Républicains », ci-après désignée la Fédération.

Article 2 - Siège

La Fédération établit son siège au 238, rue de Vaugirard (Paris XV^e).

Le Bureau national de la Fédération est autorisé à transférer le siège national de la Fédération et à créer des bureaux locaux.

Article 3 - Membres

Le Fédération regroupe les adhérents du Mouvement à jour de cotisation, âgés de 16 à 30 ans non révolus.

Article 4 – Objet

La Fédération a pour objet de favoriser la participation de ses membres à la vie politique, dans le respect des principes et des valeurs du Mouvement. Le Fédération veille à la prise en compte du fruit des réflexions et des préoccupations de ses membres au projet du Mouvement.

A cet effet, des représentants de la Fédération participent aux instances de décision du Mouvement.

Article 5 – Valeurs

Le Bureau National de la Fédération établit une charte des valeurs qu'il soumet au vote des membres lors de l'élection du premier Président de la Fédération.

Cette charte peut être amendée sur décision du Bureau National de la Fédération. Toute modification devra être ratifiée lors du prochain renouvellement général des instances de la Fédération.

Article 6 – Cotisations

Le Bureau Politique du Mouvement fixe, chaque année sur proposition du Bureau National de la Fédération, un montant de cotisation réduit pour les membres de la Fédération.

Article 7 – Moyens

7.1. Personnalité morale

La Fédération ne dispose pas de la personnalité morale.

7.2. Moyens financiers – principes généraux

N'ayant pas de personnalité morale, les ressources financières de la Fédération sont assurées par une dotation du Mouvement.

7.3. Moyens financiers – affectation

En application de l'article 59 des Statuts du Mouvement, les modalités d'affectation des moyens financiers sont déterminées par le Bureau Politique du Mouvement, sur proposition du Bureau National de la Fédération et après consultation du Trésorier du Mouvement.

Par ailleurs, les adhérents « Jeunes Républicains » redevables d'une cotisation « élu » au Mouvement peuvent décider, dans la limite supérieure à 50% de leur cotisation « élu », de reverser une partie de cette cotisation élu à la Fédération, le solde de cette cotisation « élu » étant affectée au Mouvement.

7.4. Moyens matériels

La Fédération dispose librement des moyens mis à disposition par le Mouvement, notamment :

- d'un local au siège du Mouvement
- de l'accès aux salles de réunion dans les locaux du siège du Mouvement
- des moyens généraux, informatiques et techniques du siège du Mouvement
- de l'utilisation des moyens de diffusion et de propagande du Mouvement auprès des adhérents.

7.5. Moyens dans les Fédérations départementales

Les équipes départementales de la Fédération disposent librement des moyens mis à leur disposition par les Fédérations départementales du Mouvement, notamment :

- d'un accès au local de permanence départementale de la Fédération du Mouvement du département concerné.
- de l'utilisation des moyens de diffusion et de propagande de la Fédération départementale du Mouvement auprès des adhérents « Jeunes Républicains » du département concerné.

Article 8 – Droit de participer aux élections et de se porter candidat.

Pour l'exercice du droit de participer à une élection et du droit de se porter candidat à quelque titre que ce soit à un poste de représentant de la Fédération, sont réputés à jour de leur cotisation les membres de la Fédération ayant acquitté leur cotisation, au plus tard :

- au 31 décembre de l'année précédente l'année de l'élection si l'élection a lieu au cours du premier semestre ;
- au 30 juin de l'année de l'élection si l'élection a lieu au cours du second semestre.

Article 9 – Durée des mandats et renouvellement.

Le mandat des représentants élus ou nommés de la Fédération, tant au sein de la Fédération qu'au sein des instances du Mouvement, est de deux ans et demi.

Chaque mandat est renouvelable une fois, à l'exception du mandat de Responsable Départemental des Jeunes Républicains qui est renouvelable deux fois.

Article 10 – Perte de la qualité de membre du mouvement des Jeunes Républicains

La qualité de membre de la Fédération se perd par démission, exclusion ou perte de la qualité d'adhérent du Mouvement.

Tout adhérent au Mouvement est réputé démissionnaire de la Fédération lorsqu'il atteint l'âge de 30 ans révolus, sauf au cas où l'adhérent exerce un mandat ou une fonction au sein de la Fédération à ce titre, ou qu'il la représente dans un organisme extérieur. En ce cas, il continue d'exercer son mandat jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Titre II – Les équipes départementales des Jeunes Républicains

Article 11 – Les équipes départementales

L'équipe départementale est la structure d'action privilégiée de la Fédération.

Il existe une équipe départementale par département de France métropolitaine et par département d'Outre-mer.

Une équipe départementale regroupe tous les membres de Fédération du département considéré, à jour de leur cotisation.

Article 12 – Désignation du Responsable Départemental des Jeunes Républicains et de ses adjoints.

12.1. Direction départementale

Chaque équipe départementale est dirigée par un Responsable Départemental des Jeunes Républicains.

Il peut être assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs adjoints.

12.2. Désignation du Responsable Départemental des Jeunes Républicains

Le Bureau National nomme un Responsable Départemental par équipe départementale, sur proposition du Président de la Fédération après avis consultatifs du Secrétaire Départemental et du Président de la Fédération départementale concernée.

Les avis du Secrétaire Départemental et du Président de la Fédération départementale doivent être rendus au plus tard le trentième jour à compter de la notification de la proposition du Président des Jeunes Républicains. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les Responsables Départementaux des Jeunes Républicains sont membres de droit du Conseil National des Jeunes Républicains.

12.3. Désignation des Responsables Départementaux Adjoints des Jeunes Républicains

Le Bureau National peut nommer, sur proposition du Responsable Départemental des Jeunes Républicains, un ou des adjoints chargés d'assister le Responsable Départemental des Jeunes Républicains.

Chaque Responsable Départemental des Jeunes Républicains peut avoir un maximum de deux Adjoints, après délibération du Bureau National des Jeunes Républicains.

Par dérogation, un Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains supplémentaire peut être accordé aux équipes jeunes départementales par le Bureau National des Jeunes Républicains, après saisie du Bureau National par le Responsable Départemental des Jeunes Républicains et transmission d'une demande argumentée.

Les Responsables Départementaux Adjointes des Jeunes Républicains sont membres de droit du Conseil National des Jeunes Républicains.

12.4. Incompatibilités.

Les fonctions de Responsable Départemental des Jeunes Républicains, titulaire ou adjoint, sont incompatibles avec les mandats suivants :

- Président des Jeunes Républicains
- Secrétaire Général des Jeunes Républicains
- Trésorier des Jeunes Républicains

12.5. Durée des mandats.

La durée du mandat de Responsable Départemental des Jeunes Républicains, titulaire ou adjoint, est de deux ans et demi renouvelable deux fois.

Article 13 – Mission du Responsable Départemental des Jeunes Républicains

Le Responsable Départemental des Jeunes Républicains est le référent privilégié de la Fédération dans chaque Fédération départementale.

13.1. Mission générale

Le Responsable Départemental des Jeunes Républicains est chargé d'animer l'équipe départementale. Il met en place les actions déterminées par la Fédération et organise les actions nécessaires à la mise en œuvre des grandes orientations de la Fédération.

13.2. Compte-rendu d'activités

Le Responsable Départemental des Jeunes Républicains rend régulièrement compte de son action au sein de l'équipe départementale auprès du Bureau National des Jeunes Républicains.

13.3. Périodicité des actions

Lorsqu'aucune action n'a été proposée depuis plus de deux mois, hors les mois de juillet et août, le Responsable Départemental des Jeunes Républicains peut être réputé démissionnaire après une procédure lancée par la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains.

Si la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains constate la vacance du poste, il est alors procédé au remplacement du Responsable Départemental des Jeunes Républicains selon les modalités fixées à l'article 15.

Article 14 – Révocation d'un Responsable Départemental des Jeunes Républicains ou d'un Adjoint.

14.1. Principes généraux

Un Responsable Départemental des Jeunes Républicains ou un Adjoint peut être révoqué par décision du Bureau National sur proposition du Président des Jeunes Républicains ou selon les modalités prévues à l'article 45.

14.2. Révocation d'un Responsable Départemental des Jeunes Républicains

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 45, le Responsable Départemental des Jeunes Républicains doit être convoqué au moins 15 jours francs avant la réunion du Bureau National statuant sur sa révocation. La convocation doit contenir l'exposé des griefs reprochés au Responsable Départemental concerné. Il doit pouvoir présenter ses observations au Bureau National.

14.3. Révocation d'un Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains

Un Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains peut être révoqué par le Bureau National à la suite d'une procédure lancée à son encontre par le Responsable Départemental des Jeunes de la Fédération concernée.

Toute procédure de révocation d'un Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains doit faire l'objet d'une présentation des griefs reprochés à ce dernier par le Responsable Départemental des Jeunes Républicains de la Fédération concernée au Bureau National.

Avant de statuer sur sa révocation, le Bureau National des Jeunes Républicains peut demander au Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains concerné une réponse écrite aux griefs présentés.

Article 15 – Vacance d'un poste de Responsable Départemental des Jeunes Républicains

En cas de vacance d'un poste de Responsable Départemental des Jeunes Républicains, le Bureau National, sur proposition du Président, procède à la désignation d'un nouveau Responsable Départemental des Jeunes Républicains dans un délai d'un mois à compter du jour où a été constatée la vacance, selon les modalités prévues à l'article 12--2.

Titre III – Le Conseil National des Jeunes Républicains

Article 16 – Composition du Conseil National des Jeunes Républicains

Le Conseil National est l'organe principal des Jeunes Républicains. Il est composé:

- Du Président des Jeunes Républicains
- Des Délégués nationaux élus selon les conditions prévues à l'article 28
- Des Chargés de mission du Bureau National désignés selon les conditions prévues à l'article 31
- Des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains
- Des Responsables Départementaux Adjointes des Jeunes Républicains désignés selon les modalités prévues à l'article 12---3.
- Des Maires, des Maires-Adjointes de ville de + 50 000 habitants, des Conseillers Départementaux, des Conseillers Régionaux, des Députés, des Sénateurs et des Députés européens membres de la Fédération.
- Des représentants des Jeunes Républicains élus au sein du Bureau du YEPP, organisation jeune du PPE.

Article 17 – Réunions du Conseil National des Jeunes Républicains

17.1. Fréquence des réunions

Le Conseil National des Jeunes Républicains se réunit au minimum une fois par an, à une date choisie par le Bureau National des Jeunes Républicains sur proposition du Président des Jeunes Républicains.

17.2. Lieu des réunions

Les réunions du Conseil National des Jeunes Républicains se déroulent au siège national des Jeunes Républicains. Le lieu peut être changé par une décision du Bureau National des Jeunes Républicains, sur proposition du Président des Jeunes Républicains.

17.3. Convocation

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains convoque le Conseil National des Jeunes Républicains au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Il leur fait parvenir un ordre du jour au moins trois jours avant la date de la réunion.

17.4. Procédures de vote

Le Conseil National ne délibère valablement sur un point inscrit à l'ordre du jour que si le tiers au moins de ses membres sont présents, physiquement ou par tout autre moyen.

Aucun quorum n'est requis lors de l'étude d'un point déjà présent à l'ordre du jour d'une réunion précédente mais non étudié faute de quorum.

De même, aucun quorum n'est requis quand le Bureau National des Jeunes Républicains fait inscrire une demande urgente en début de Conseil National des Jeunes Républicains.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – Missions du Conseil National des Jeunes Républicains

Le Conseil National des Jeunes Républicains donne les grandes orientations politiques des Jeunes Républicains.

Il peut également décider, sur proposition de la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains, de prononcer l'exclusion d'un membre de la Fédération.

Le Conseil National des Jeunes Républicains peut proposer des modifications du présent règlement intérieur et les présenter lors de la prochaine réunion ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

Lors de chaque Conseil National des Jeunes Républicains, le Secrétaire Général dresse le bilan des actions menées depuis le dernier Conseil National des Jeunes Républicains.

Lors de chaque Conseil National des Jeunes Républicains, le Trésorier de la Fédération dresse le bilan comptable de la Fédération depuis le dernier Conseil National des Jeunes Républicains.

Titre IV – Le Congrès des Jeunes Républicains

Article 19 – Composition du Congrès des Jeunes Républicains

Le Congrès des Jeunes Républicains rassemble l'ensemble des membres de la Fédération, tels que définis à l'article 8 du présent Règlement.

Article 20 – Session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains

Le Congrès des Jeunes Républicains élit le Président des Jeunes Républicains conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Un Congrès National décentralisé est convoqué une fois tous les deux ans et demi pour élire le Président des Jeunes Républicains ainsi que le Bureau National des Jeunes Républicains, la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains et les représentants de la Fédération au Bureau Politique du Mouvement.

Article 21 – Session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains

Une session extraordinaire du Congrès des Jeunes Républicains peut se tenir sur convocation du Bureau national.

Article 22 – Modification du Règlement intérieur des Jeunes Républicains

Toute modification du présent Règlement intérieur doit être votée par le Congrès des Jeunes Républicains après un examen par le Conseil National des Jeunes

Républicains.

Pour être acceptée, une modification du présent Règlement intérieur doit recueillir au minimum 50% des voix exprimées lors d'un vote par le Congrès.

A cette occasion, un membre du Congrès ne peut porter plus d'un pouvoir.

Article 23 – Modification de la Charte des Valeurs des Jeunes Républicains

Toute modification de la Charte des Valeurs des Jeunes Républicains doit être votée par le Congrès des Jeunes Républicains après un examen par le Conseil National des Jeunes Républicains.

Pour être acceptée, une modification de la Charte des Valeurs des Jeunes Républicains doit recueillir au minimum 50% des voix exprimées lors d'un vote par le Congrès.

A cette occasion, un membre du Congrès ne peut porter plus d'un pouvoir.

Titre V – Le Président des Jeunes Républicains

Article 24 – Election du Président des Jeunes Républicains

24.1. Election

Le Président des Jeunes Républicains est élu par le Congrès des Jeunes Républicains au suffrage universel direct. Le mandat de Président des Jeunes Républicains est de deux ans et demi, renouvelable une fois.

24.2. Candidatures

Les candidatures sont transmises au Secrétaire Général des Jeunes Républicains avant une date limite fixée par le Bureau National des Jeunes Républicains et qui ne peut être inférieure à 20 jours francs avant la date de l'élection du Président des Jeunes Républicains. Une copie est envoyée au Président sortant des Jeunes Républicains.

Les nom, prénom et date de naissance des candidats sont communiqués par mail simple à l'ensemble des membres du Congrès des Jeunes Républicains au moins quinze jours francs avant la date du Congrès appelé à élire le nouveau Président.

Pour être valide, une candidature à la Présidence des Jeunes Républicains doit comporter les éléments suivants :

- Une copie de la pièce d'identité
- Une déclaration de candidature signée de la part du candidat

--- Le parrainage signé de quinze Responsables Départementaux des Jeunes Républicains
--- Une liste de quinze à vingt-et-un membres du Bureau National, dans les conditions prévues à l'article 28 du présent règlement intérieur, accompagnée de l'acceptation écrite de chacun des membres de cette liste et d'une copie de leur pièce d'identité.

24.3. Incompatibilités

Afin d'assurer la plus stricte indépendance de la Fédération, la fonction de Président des Jeunes Républicains est incompatible avec un emploi rémunéré au sein du Mouvement Les Républicains, ou au sein d'un groupe parlementaire Les Républicains à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Seuls peuvent se porter candidat au poste de Président des Jeunes Républicains les membres du Congrès des Jeunes Républicains depuis plus de deux ans et demi.

Nul ne peut être candidat au poste de Président des Jeunes Républicains s'il ne respecte pas les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 24.3 du présent règlement intérieur au moment de sa déclaration de candidature.

24.4. Scrutin

Le Congrès des Jeunes Républicains élit le Président des Jeunes Républicains au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit avoir recueilli plus de 50% des suffrages exprimés.

Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se maintenir au second tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emporte.

Chaque électeur membre du Congrès des Jeunes Républicains ne peut porter plus d'un pouvoir.

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains proclame les résultats de l'élection au siège national de la Fédération dès qu'il les a en sa possession.

24.5. Début et fin du mandat

Les fonctions de Président des Jeunes Républicains débutent trois jours francs après la proclamation des résultats par le Secrétaire Général.

Les fonctions de Président des Jeunes Républicains prennent fin à l'expiration du délai de trois jours francs suivant la date de la session du Congrès des Jeunes Républicains élisant le Président des Jeunes Républicains.

Article 25 – Révocation du Président des Jeunes Républicains

25.1. Convocation du Conseil National des Jeunes Républicains

La Commission de Contrôle peut convoquer une session extraordinaire du Conseil National des Jeunes Républicains en cas de manquement grave du Président à ses missions et obligations ou pour tout autre motif revêtant un caractère de gravité suffisant.

La convocation établie et adressée à tous les membres du Conseil National des Jeunes Républicains doit contenir un exposé des motifs et griefs reprochés au Président des Jeunes Républicains.

25.2. Révocation du Président des Jeunes Républicains

La Commission de contrôle présente au Conseil National des Jeunes Républicains un rapport qui établit les griefs reprochés au Président des Jeunes Républicains. Celui-ci présente ensuite ses observations au Conseil.

Le Conseil National des Jeunes Républicains est alors appelé à statuer sur la décision de révoquer le Président des Jeunes Républicains, par un vote à bulletin secret.

La décision de révoquer le Président des Jeunes Républicains n'est valablement prise que si la proposition recueille plus de la moitié des voix des votants. Aucun pouvoir n'est accepté pour ce vote.

25.3. Conséquences de la révocation du Président des Jeunes Républicains

La révocation du Président des Jeunes Républicains n'entraîne pas la révocation des Délégués Nationaux, ni celle des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains, titulaires ou adjoints.

En cas de révocation du Président des Jeunes Républicains, le Conseil National des Jeunes Républicains élit immédiatement, en son sein, un nouveau Président des Jeunes Républicains.

L'élection se déroule au scrutin uninominal, sans liste de Délégués Nationaux, à deux tours. Aucun pouvoir n'est accepté pour ce vote.

Tout membre du Conseil National des Jeunes Républicains peut présenter sa candidature.

Les deux candidats arrivés en tête des suffrages sont qualifiés pour le second tour de l'élection, sauf si l'un des deux obtient la majorité des suffrages exprimés, dans lequel cas il est désigné vainqueur de l'élection.

Le candidat arrivé en tête du second tour est désigné Président des Jeunes Républicains. Il garde cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès national des Jeunes Républicains.

Article 26 – Démission du Président des Jeunes Républicains

La démission du Président des Jeunes Républicains n'entraîne pas la démission des Délégués Nationaux, ni celle des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains, titulaires ou adjoints.

En cas de démission du Président des Jeunes Républicains, le Conseil National des Jeunes Républicains élit immédiatement, en son sein, un nouveau Président des Jeunes Républicains.

L'élection se déroule au scrutin uninominal, sans liste de Délégués Nationaux, à deux tours. Aucun pouvoir n'est accepté pour ce vote.

Tout membre du Conseil National des Jeunes Républicains peut présenter sa candidature. Les deux candidats arrivés en tête des suffrages sont qualifiés pour le second tour de l'élection, sauf si l'un des deux obtient la majorité des suffrages exprimés, dans lequel cas il est désigné vainqueur de l'élection.

Le candidat arrivé en tête du second tour est désigné Président des Jeunes Républicains. Il garde cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès national des Jeunes Républicains.

Titre VI – Le Bureau national des Jeunes Républicains

Article 27 – Composition du Bureau national

Le Bureau National des Jeunes Républicains est composé du Président des Jeunes Républicains, de quatorze à vingt Délégués Nationaux des Jeunes Républicains et de membres associés.

Les quatorze à vingt Délégués Nationaux sont élus de façon strictement paritaire.

Parmi ces Délégués Nationaux des Jeunes Républicains, sont désignés, au moment de l'élection du Président des Jeunes Républicains, un Secrétaire Général des Jeunes Républicains et un Trésorier National des Jeunes

27.1. Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains est élu par le Congrès en même temps que le Président des Jeunes Républicains.

Il est en charge de la vie quotidienne de la Fédération, ce qui comprend la représentation de la Fédération quand le Président ne peut se rendre disponible.

Cela inclut la mise en œuvre des décisions prises par les différents organes de la Fédération, la supervision des Fédérations Départementales des Jeunes Républicains, la préparation des différents évènements et rencontres des organes des Jeunes Républicains.

Le Secrétaire Général peut également utiliser les ressources financières de la Fédération pour assurer l'exécution des affaires courantes des Jeunes Républicains.

27.2. Le Trésorier des Jeunes Républicains

Le Trésorier des Jeunes Républicains est élu par le Congrès en même temps que le Président des Jeunes Républicains.

Le Trésorier des Jeunes Républicains est chargé du suivi financier de la Fédération. Il est chargé d'établir un budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau National des Jeunes Républicains puis au Conseil National des Jeunes Républicains pour approbation.

A la fin de l'année civile, il soumet au Bureau national et au Conseil National des Jeunes Républicains un état financier de la Fédération.

Il est également chargé de collecter les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

Article 28 – Les Délégués Nationaux des Jeunes Républicains

28.1. Election des Délégués Nationaux des Jeunes Républicains

Tout candidat à la Présidence des Jeunes Républicains doit déposer, en même temps que sa candidature, le nom des personnes qui composeront son Bureau National en cas de victoire.

Cette liste doit composer de quatorze à vingt noms et être strictement paritaire.

Parmi les noms présents sur cette liste, au minimum sept doivent être des Délégués Nationaux sortants ou des Responsables Départementaux en fonction.

Sur cette liste doivent être également indiqués les noms et prénoms, parmi les Délégués Nationaux, de celui ou celle qui occupera la fonction de Secrétaire Général des Jeunes Républicains et de celui ou celle qui occupera la fonction de Trésorier des Jeunes Républicains.

28-2. Durée du mandat

Le mandat de Délégué National des Jeunes Républicains est de deux ans et demi. Il prend fin le jour de la session du Congrès des Jeunes Républicains appelée à élire le nouveau Président.

Article 29 – Membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains

Les Députés, Sénateurs et Députés européens élus alors qu'ils étaient membres de la Fédération, et sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation élu auprès du Mouvement, sont, de droit, membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains.

Les représentants des Jeunes Républicains au sein du Bureau du YEPP, l'organisation jeune du PPE, élus alors qu'ils étaient membres de la Fédération, et sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation auprès du Mouvement, sont également, de droit, membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains jusqu'à la fin de leur mandat au sein du Bureau du YEPP.

Les Membres associés au Bureau National des Jeunes Républicains n'ont pas de voix délibérative au sein du Bureau National des Jeunes Républicains.

Article 30 – Missions du Bureau National des Jeunes Républicains

Le Bureau National définit les orientations politiques et les objectifs de la Fédération dans le respect des valeurs et de la ligne politique du Mouvement.

Il détermine les actions à mener dans le cadre des orientations qu'il a définies et veille à leur mise en œuvre. Il veille à la bonne exécution de leurs missions par les Responsables Départementaux des Jeunes Républicains et leurs adjoints. Dans ce cadre, le Bureau National des Jeunes Républicains procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 31 – Fonctionnement du Bureau National des Jeunes Républicains

Le Bureau National des Jeunes Républicains se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation de son Président et de son Secrétaire Général.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, hors les mois de juillet et août, le tiers au moins des Délégués Nationaux peut demander au Président de convoquer le Bureau National sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Bureau National se déroule soit au siège national de la Fédération, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Bureau National ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, physiquement ou par tout autre moyen. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Bureau National peut nommer des chargés de mission ou constituer des commissions ad hoc sur des sujets déterminés ; ceux-ci exercent leurs attributions sous la responsabilité du Bureau National et doivent lui rendre compte régulièrement de leur activité.

Article 32 – Révocation d'un Délégué National

32.1. Procédure

Un Délégué National peut être révoqué par décision du Conseil National des Jeunes Républicains, prise à la majorité absolue, conforme à la décision motivée rendue par la Commission de Contrôle, à l'issue d'un débat contradictoire.

Le Délégué National doit être convoqué au moins 5 jours avant la réunion du Bureau National statuant sur sa révocation. Il doit pouvoir présenter ses observations au Bureau National, sur les motifs invoqués à son encontre.

32.2. Démission de fait

Tout Délégué National est réputé démissionnaire s'il n'a pas assisté pendant une période supérieure à deux mois et demi aux réunions du Bureau National, physiquement ou par d'autres moyens, hors les mois de juillet et août, sans justification.

Article 33 – Remplacement d'un Délégué National et nomination d'un Délégué National en cours de mandat

Le Président des Jeunes Républicains est dans l'obligation de nommer un ou plusieurs Délégués Nationaux, conformément aux dispositions de l'article 27, si le nombre de Délégués Nationaux en exercice devient inférieur à 12 dans un délai de quinze jours à compter du jour où a été constatée la vacance.

Le Président des Jeunes Républicains a l'obligation de respecter une stricte parité au sein du Bureau National lorsqu'il procède à une nomination en vertu du premier alinéa de l'article 32 du présent règlement intérieur.

Titre VII – Participation des Jeunes Républicains aux instances des Républicains

Article 34 – Participation aux instances départementales des Républicains

Le Président des Jeunes Républicains, les Responsables Départementaux Jeunes et les Délégués Nationaux sont membres de droit du Comité Départemental et de leur département d'adhésion.

Article 35 – Participation au Conseil National des Républicains

Le Président des Jeunes Républicains, les Responsables Départementaux Jeunes et les Délégués Nationaux sont invités permanents du Conseil National du Mouvement.

Article 36 – Participation au Bureau Politique

36.1. Nombre de représentants des Jeunes Républicains au sein du Bureau Politique

Les Jeunes Républicains disposent de trois représentants au sein du Bureau Politique de « Les Républicains ».

36.2. Election des représentants des Jeunes Républicains au sein du Bureau Politique

Le Congrès des Jeunes Républicains propose les trois représentants des Jeunes Républicains au Bureau Politique du Mouvement. Sont membres élus du Bureau Politique du Mouvement : le Président, le Secrétaire Général, le trésorier des Jeunes Républicains élus par le Congrès.

Chaque candidat à l'élection du Président des Jeunes Républicains présente une liste de trois titulaires et de un remplaçant au moment de l'élection du Président des Jeunes Républicains.

Cette liste est indissociable de sa candidature au poste de Président des Jeunes Républicains.

Article 37 – Participation à la Commission nationale d'investiture

Conformément à l'article 39 des Statuts du Mouvement, le Président des Jeunes Républicains est membre de droit de la Commission nationale d'investiture du Mouvement.

Titre VIII – La Commission de Contrôle des Jeunes Républicains

Article 38 – Missions de la Commission de Contrôle

38.1. Contrôle de l'activité des Jeunes Républicains.

La Commission de Contrôle est l'organe de surveillance et de contrôle de la Fédération. Elle veille notamment au respect du présent règlement intérieur et constate les manquements du Président des Jeunes Républicains et des Responsables Départementaux des Jeunes Républicains, titulaires ou adjoints, à leurs obligations.

38.2. Contrôle du déroulement du Congrès des Jeunes Républicains

La Commission de Contrôle est l'organe de surveillance et de contrôle du déroulement des opérations électorales de la Fédération des Jeunes Républicains.

Article 39 – Composition de la Commission de Contrôle

39.1. Composition

La Commission de Contrôle des Jeunes Républicains est composée de 15 membres, soit :

- 3 membres nommés par le Président du Mouvement « Les Républicains »
- 4 membres élus en son sein par le Conseil National du Mouvement « Les Républicains »
- 3 membres nommés par le Président des Jeunes Républicains sortant parmi les Délégués Nationaux sortants
- 4 membres élus en son sein par le Congrès des Jeunes Républicains
- Le Président des Jeunes Républicains sortant ayant précédé le Président en exercice.

39.2. Incompatibilités

Le mandat de membre de la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains est incompatible avec le mandat de Délégué National des Jeunes Républicains en exercice, de Responsable Départemental des Jeunes Républicains et de Responsable Départemental Adjoint des Jeunes Républicains.

En cas de renouvellement du mandat du Président des Jeunes Républicains sortant, et par dérogation aux dispositions de l'article 39---1, le Président des Jeunes Républicains en exercice nomme 4 membres parmi les Délégués Nationaux sortants.

Article 40 – Election des membres par le Congrès des Jeunes Républicains

40.1. Modalités d'élection

Les 4 membres de la Commission de Contrôle élus par les membres du Congrès des Jeunes Républicains sont élus au scrutin de liste à un tour lors de la session ordinaire du Congrès des Jeunes Républicains.

Chaque liste doit comporter le nom de 4 titulaires et de deux remplaçants. La liste de 6 noms doit être strictement paritaire.

Sont appelés à siéger à la Commission de Contrôle les 4 membres titulaires de la liste ayant recueilli la majorité des voix dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement intérieur.

40.2. Conditions pour se porter candidat

Tout candidat à l'élection de membre de la Commission de Contrôle doit être membre à jour de cotisation de la Fédération et, le cas échéant, de cotisation « élu ».

Article 41 – Durée du mandat

La durée du mandat de membre de la Commission de Contrôle des Jeunes Républicains est de deux ans et demi.

Article 42 – Perte de la qualité de membre de la Commission de Contrôle

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres de la Commission de Contrôle sont irrévocables sauf le cas de la perte de la qualité d'adhérent à la Fédération des Jeunes Républicains.

Si un membre de la Commission de Contrôle devient, au cours de son mandat, Responsable Départemental des Jeunes Républicains, titulaire ou adjoint, ou membre du Bureau National, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de la Commission de Contrôle.

Article 43 – Vacance d'un poste de membre de la Commission de Contrôle

En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission de Contrôle pour cause de décès ou de perte de la qualité d'adhérent à la Fédération ou dans les cas évoqués à l'article 42, le premier remplaçant élu sur la liste selon les modalités définies à l'article 40-1 devient membre titulaire de la Commission de Contrôle dans le mois suivant la vacance constatée du poste.

Lorsque la liste des remplaçants est épuisée, le Président des Jeunes Républicains nomme un nouveau membre parmi une liste d'anciens Responsables Départementaux des Jeunes Républicains présentée par le Secrétaire général des Jeunes Républicains.

Dans tous les cas, le nouveau membre de la Commission de Contrôle ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Article 44 – Président de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle élit en son sein un Président parmi les membres élus selon les dispositions de l'article 40. Ce dernier préside les sessions de la Commission de Contrôle.

Article 45 – Fonctionnement de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle se réunit sur convocation de son Président, sur saisine d'un membre de la Commission de Contrôle ou sur celle du Secrétaire Général des Jeunes Républicains.

La réunion de la Commission de Contrôle a lieu au siège du Mouvement ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La Commission de Contrôle ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions de la Commission de Contrôle sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 46 – Pouvoirs de la Commission de Contrôle

46.1. Saisine de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle peut se saisir d'office si elle constate que le Président des Jeunes Républicains a gravement manqué à ses missions et à ses obligations, si elle constate des infractions dans le déroulement des opérations électorales ou en cas de manquement du Président des Jeunes Républicains ou d'un Responsable Départemental des Jeunes Républicains, titulaire ou adjoint, au Règlement intérieur.

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains peut saisir la Commission de Contrôle s'il constate qu'un Délégué National des Jeunes Républicains ou un Responsable Départemental des Jeunes, titulaire ou adjoint, a gravement manqué à ses missions et à ses obligations.

Le Secrétaire Général des Jeunes Républicains peut saisir la Commission de Contrôle s'il constate qu'un adhérent de la Fédération des Jeunes Républicains nuit gravement à la Fédération, en vue de son exclusion. Dans ce cas, une exclusion de la Fédération vaut également exclusion du Mouvement.

46.2. Vérifications

La Commission de Contrôle procède aux contrôles et vérifications qu'elle juge nécessaires. Dans ce cadre, la Commission de Contrôle charge un ou plusieurs de ses membres de vérifier l'exactitude et l'étendue des griefs invoqués et d'établir un rapport aux membres de la Commission de Contrôle.

46.3. Procédure à l'encontre du Président des Jeunes Républicains

Si les vérifications effectuées par la Commission de Contrôle font apparaître que le Président a gravement manqué à ses missions ou obligations, la Commission de Contrôle peut décider, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de convoquer une session extraordinaire du Conseil National des Jeunes Républicains, selon les dispositions prévues à l'article 25.

46.4. Procédure à l'encontre d'un Délégué National ou d'un Responsable des Jeunes Républicains, titulaire ou adjoint.

Si les vérifications effectuées par la Commission de Contrôle font apparaître qu'un Délégué National des Jeunes Républicains ou un Responsable Départemental des Jeunes ou un Adjoint a gravement manqué à ses missions ou obligations, le Délégué National ou le Responsable Départemental ou l'Adjoint doit être convoqué par la Commission de Contrôle au moins quinze jours avant la réunion de la Commission de Contrôle appelée à rendre un avis sur sa révocation. La convocation doit contenir l'exposé des griefs reprochés au Délégué National, au Responsable Départemental ou à l'Adjoint concerné. Il doit pouvoir présenter ses observations à la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle peut alors rendre un avis favorable à la révocation du Délégué National, du Responsable Départemental des Jeunes Populaires ou de l'Adjoint concerné, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Cet avis ainsi que l'exposé des griefs invoqués à l'encontre du Délégué National, du Responsable Départemental des Jeunes Républicains ou de l'Adjoint concerné sont communiqués dans les plus brefs délais au Bureau National qui est tenu de statuer sur la révocation du Délégué National des Jeunes Républicains, du Responsable Départemental des Jeunes Républicains ou de l'Adjoint dans un délai de sept jours à compter de cette communication.

46.5. Procédure à l'encontre d'un adhérent des Jeunes Républicains.

Si les vérifications effectuées par la Commission de Contrôle font apparaître que le comportement d'un adhérent de la Fédération des Jeunes Républicains nuit gravement à la Fédération, la Commission de Contrôle peut alors rendre un avis favorable à la révocation de l'adhérent concerné, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Cet avis ainsi que l'exposé des griefs invoqués à l'encontre de l'adhérent concerné sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil National des Jeunes Républicains.

L'exclusion de l'adhérent concerné par la procédure est prononcée si au moins deux tiers des membres du Conseil National des Jeunes Républicains présents ne s'opposent pas à l'avis présenté par la Commission de Contrôle.

Titre IX – Dispositions finales

Article 47 – Définitions

La notion de jour, de semaine et de mois tels que résultant du présent Règlement Intérieur s'entend de jours, semaines et mois calendaires.

La Fédération des Jeunes Républicains étant créée à partir du 30 mai 2015, et prenant directement la suite de la Fédération des Jeunes Populaires, toute notion d'ancienneté au sein de la Fédération des Jeunes Républicains reprend, de facto, l'ancienneté au sein de la Fédération des Jeunes Populaires.

Article 48 – Ratification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi conformément à l'article 33 des Statuts du Mouvement. Il est ratifié par le Conseil National des Jeunes Républicains à la majorité absolue des voix des membres présents lors de sa première réunion suivant son approbation par le Bureau National des Jeunes Républicains.

Article 49 – Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié selon les modalités prévues à l'article 18.

Article 50 – Publicité

Le Règlement Intérieur sera affiché dans les locaux du Mouvement « Les Républicains » et dans les locaux de chaque permanence départementale.